



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SUAJ/2023/03

portant ouverture et organisation d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire relatives à l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) sur les terrains d'assiette et d'accès aux digues sur le territoire de la commune de Vinon-sur-Verdon pour la gestion, la surveillance et l'entretien des ouvrages de protection

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.566-12-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R.112-1 et suivants et R.131-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BOULET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Var à compter du 1^{er} avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon (DLV Agglo) située 16 place de l'Hôtel de Ville - 04100 Manosque, relative à l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) sur les terrains d'assiette et d'accès aux digues sur le territoire de la commune de Vinon-sur-Verdon ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu la décision de Madame la présidente du tribunal administratif de Toulon du 16 octobre 2023 désignant Monsieur Denis SPALONY pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la concertation du 14 novembre 2023 avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'instauration d'une servitude d'utilité publique ne nécessite pas d'évaluation environnementale ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique et enquête parcellaire l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) sur les terrains d'assiette et d'accès aux digues sur le territoire de la commune de Vinon-sur-Verdon pour la gestion, la surveillance et l'entretien des ouvrages de protection ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique et à une enquête parcellaire préalable à l'instauration, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, d'une servitude d'utilité publique (SUP) sur les terrains d'assiette et d'accès aux digues sur le territoire de la commune de Vinon-sur-Verdon pour la gestion, la surveillance et l'entretien des ouvrages de protection.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du porteur de projet, la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon (DLV Agglo). Les responsables du projet sont Madame Marjorie GRIMALDI, en charge du service Espaces Naturels à DLV Agglo (courriel : mgrimaldi@dlva.fr ; tél : 04.92.70.13.93) et Madame Anne VARY, chargée de gestion du risque inondation au Parc Naturel Régional du Verdon (courriel : avary@parcduverdon.fr ; tél : 04 92 74 68 00).

Article 2 : Informations environnementales

Le projet ne nécessite ni étude d'impact ni évaluation environnementale.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête publique et parcellaire informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon (DLV Agglo), quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Vinon-sur-Verdon, par les soins de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon (DLV Agglo). Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire de Vinon-sur-Verdon, et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique et parcellaire sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du porteur du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 (NOR : TRED2124162A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier sera faite par la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon (DLV Agglo), par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire figurant sur la liste de l'état parcellaire inclus au dossier.

Article 4 : Dates et lieux de l'enquête

L'enquête publique et parcellaire se déroulera du **8 février 2024 au 11 mars 2024**, soit 33 jours consécutifs, à la mairie de Vinon-sur-Verdon, située :

Mairie de Vinon-sur-Verdon
66 avenue de la Libération - 83560 Vinon-sur-Verdon
le lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00

Un dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Vinon-sur-Verdon. Toute personne pourra en prendre connaissance et y consigner ses observations et propositions aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en mairie de Vinon-sur-Verdon et en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celles-ci.

Toute personne pourra également adresser ses observations par courrier postal au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Vinon-sur-Verdon) ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" (thème : enquêtes publiques environnementales) accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, la présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Monsieur Denis SPALONY, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux, jours et heures ci-dessous mentionnés :

Permanences	Mairie de Vinon-sur-Verdon
jeudi 8 février 2024	10h00 à 12h00 et 13h30 à 15h30
jeudi 15 février 2024	10h00 à 12h00 et 13h30 à 15h30
mardi 27 février 2024	10h00 à 12h00 et 13h30 à 15h30
lundi 11 mars 2024	10h00 à 12h00 et 13h30 à 15h30

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur, clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur est tenu de prendre en considération les avis recueillis au titre de l'article R. 181-38 du code de l'environnement dès lors qu'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et les dossiers de l'enquête correspondants au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, au maire de Vinon-sur-Verdon.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- à la mairie de Vinon-sur-Verdon
- à la préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser la demande d'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) sur les terrains d'assiette et d'accès aux digues sur le territoire de la commune de Vinon-sur-Verdon pour la gestion, la surveillance et l'entretien des ouvrages de protection est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Vinon-sur-Verdon,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait le 11 janvier 2024,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Lucien GIUDICELLI